

# Statistique de la pédagogie spécialisée

Année scolaire 2017/18

### Domaine «Éducation et science»

# Publications actuelles sur des thèmes apparentés

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, veuillez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).

**Personnes en formation.** Édition 2017. Neuchâtel 2017, 28 pages, numéro OFS: 1385-1700

**Personnel des institutions de formation.** Édition 2018. Neuchâtel 2018, 24 pages, numéro OFS: 1816-1800

**Institutions de formation.** Édition 2019. Neuchâtel 2019, 24 pages, numéro OFS: 1557-1900

#### Domaine «Éducation et science» sur Internet

www.statistique.ch  $\rightarrow$  Trouver des statistiques  $\rightarrow$  15 – Éducation et science www.education-stat.admin.ch

# Statistique de la pédagogie spécialisée

Année scolaire 2017/18

**Rédaction** Antoine Bula, OFS; Réjane Deppierraz, OFS;

Jakob Eberhard, OFS; Katrin Holenstein, OFS; Katrin Mühlemann, OFS; Sylvie Oeuvray, OFS

**Éditeur** Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2019

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: lernstat@bfs.admin.ch

Rédaction:

Antoine Bula, OFS; Réjane Deppierraz, OFS; Jakob Eberhard, OFS; Katrin Holenstein, OFS; Katrin Mühlemann, OFS; Sylvie Oeuvray, OFS

Série: Statistique de la Suisse 15 Éducation et science Domaine:

Langue du texte

original: français

section DIAM, Prepress/Print Mise en page: section DIAM, Prepress/Print Graphiques:

En ligne: www.statistique.ch www.statistique.ch Imprimés:

Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel, order@bfs.admin.ch, tél. 058 463 60 60

Impression réalisée en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel 2019

La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,

si la source est mentionnée.

Numéro OFS: 1961-1800

ISBN: 978-3-303-15663-6

# Table des matières

1	Introduction	5
1.1	Grands axes thématiques	6
1.2	Base de données	6
2	Élèves ayant des besoins éducatifs particuliers	7
2.1	Aspect organisationnel	7
2.2.2	Type de soutien spécialisé: mesures de pédagogie spécialisée renforcées et adaptation du programme d'enseignement  Mesures de pédagogie spécialisée renforcées  Adaptation du programme d'enseignement Élèves bénéficiant des deux types de soutien	9 9 11 12
3	Personnel de la pédagogie spécialisée	13
3.1	Personnel en équivalents plein temps	13
3.2	Taux d'encadrement	14
4	Écoles spécialisées	15
5	Définitions	17

### 1 Introduction

Cette publication sur la statistique de la pédagogie spécialisée est la première du genre à présenter des informations sur les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers relevant de la pédagogie spécialisée, sur le personnel de la pédagogie spécialisée et sur les écoles spécialisées. Ces informations se fondent sur les données de l'année scolaire 2017/18.

Les enfants et les adolescents dont on constate que le développement est limité ou compromis et qu'ils ne pourront suivre l'enseignement qu'avec un soutien spécifique présentent des besoins éducatifs particuliers. Selon la loi fédérale de 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), les cantons doivent veiller à ce que les enfants et les adolescents bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. La loi exige des cantons qu'ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents en situation de handicap dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les cantons sont seuls responsables de l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée sur les plans organisationnel, structurel et financier. Suite à la RPT, le concordat sur la pédagogie spécialisée, qui régit l'offre de base en pédagogie spécialisée, a été adopté fin 2007. 16 cantons y ont pour l'instant adhéré. Indépendamment de son adhésion au concordat, chaque canton est tenu de définir la réglementation de ses mesures de pédagogie spécialisée dans un concept de pédagogie spécialisée. Tous les cantons ont également l'obligation de déterminer, dans le cadre d'une procédure réglementée, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées nécessaires.<sup>1</sup> Pour le reste, les cantons sont libres d'inclure d'autres prestations dans l'offre de base en pédagogie spécialisée (mesures dites non renforcées ou ordinaires). Suite à la mise en œuvre du concordat et à des projets cantonaux d'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, les besoins en matière d'informations dans le domaine de la pédagogie spécialisée ont changé.

Le projet de modernisation des relevés dans le domaine de la formation (MEB) de l'Office fédéral de la statistique (OFS), a permis d'intégrer les besoins cantonaux dans la nouvelle conception de la statistique de la pédagogie spécialisée. Un groupe d'experts dirigé par la fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) et réunissant des représentants de l'OFS et du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ainsi que des experts cantonaux, a présenté en 2011 un rapport sur les besoins d'informations et la faisabilité du relevé statistique dans le domaine de la pédagogie spécialisée.<sup>2</sup> Sur la base de ce rapport, l'extension requise des statistiques sur les élèves, le personnel des écoles et les institutions de formation a été définie à partir de juillet 2013; les relevés ont été adaptés à plusieurs reprises en raison de besoins supplémentaires. Si la présentation mettait au départ l'accent sur la scolarisation intégrative vs séparative, il s'agit aujourd'hui davantage de représenter les élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans la statistique.3

En janvier 2017, la CDIP a précisé la manière dont le principe d'intégration au niveau cantonal doit à l'avenir être représenté dans la statistique. Priorité est donnée au relevé des élèves bénéficiant de mesures renforcées, indépendamment de la forme d'enseignement à l'école ordinaire ou spécialisée. Les élèves bénéficiant de mesures renforcées peuvent être intégrés dans des classes ordinaires, suivre un enseignement dans des classes spéciales de l'école ordinaire ou fréquenter une école spécialisée. Les écoles spécialisées prennent exclusivement en charge des élèves bénéficiant de mesures renforcées. Ces précisions ont requis une nouvelle adaptation des relevés des élèves et du personnel de la pédagogie spécialisée. Les nouvelles directives ont pour la première fois pu être mises en application durant l'année scolaire 2017/18. Il est à noter que la statistique de la pédagogie spécialisée ne couvre que la scolarité obligatoire (années de programme 1-11).

La plupart des cantons utilisent pour cela la «procédure d'évaluation standardisée» (PES), adoptée sous une forme remaniée par l'Assemblée plénière de la CDIP en 2014 (PES 2014) et à leur disposition depuis lors.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CDIP, Rapport du groupe de travail Statistique en pédagogie spécialisée, janvier 2011; CDIP Statistique en pédagogie spécialisée, complément au rapport de janvier 2011, août 2011.

À la demande de la CDIP et des cantons, il n'y a pas eu de relevé national des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. La situation dans les cantons est très hétérogène et il existe de nombreuses offres destinées à plusieurs élèves à la fois qui ne sont pas attribuables individuellement et ne peuvent donc pas être prises en compte dans la statistique des élèves.

#### 1.1 Grands axes thématiques

La publication consacre des chapitres distincts aux chiffres clés concernant les élèves, le personnel de la pédagogie spécialisée et les institutions de formation. Les valeurs cantonales sont indiquées lorsque c'est possible et judicieux.

L'accent est mis sur les guestions suivantes:

- Chapitre 2: Combien d'élèves des écoles ordinaires ont des besoins éducatifs particuliers? Combien d'élèves fréquentent une école spécialisée? Qui sont ces élèves?
- Chapitre 3: Quelle est la part du personnel de la pédagogie spécialisée dans l'école publique obligatoire? Quel est le rapport entre le nombre d'élèves et les ressources en personnel (taux d'encadrement)?
- Chapitre 4: Comment les écoles spécialisées sont-elles organisées?

Le financement de la pédagogie spécialisée n'était pas l'objet de la nouvelle conception de cette statistique. Même si le modèle comptable harmonisé (MCH2)<sup>4</sup> pour les cantons prévoit une fonction «École spécialisée», les dispositions légales cantonales, entre autres, ont abouti à différentes formes d'organisation et par conséquent à des pratiques comptables et des résultats hétérogènes dans la statistique financière. La comparaison des dépenses cantonales dans le domaine de la pédagogie spécialisée est donc difficile et n'est pas l'objet de cette publication.

#### 1.2 Base de données

Les informations présentées dans cette publication reposent sur les statistiques des élèves et étudiants (SDL), du personnel des écoles (SSP) et des institutions de formation (SBI), dont les données administratives des cantons forment la base. Dans le cadre de la nouvelle conception de la statistique de la pédagogie spécialisée, les variables relevées ont été adaptées en conséquence.

Sous l'angle organisationnel, on distingue les élèves en fonction de la forme d'enseignement à l'école ordinaire vs spécialisée. À l'école ordinaire, la répartition des élèves entre les classes ordinaires et spéciales (classes d'introduction, classes pour les élèves de langue étrangère et autres classes spéciales) est en outre indiquée. Cette distinction est possible depuis l'année scolaire 2014/2015. Pour l'année scolaire 2017/18, les informations sur les mesures de pédagogie spécialisée renforcées ont pour la première fois été recueillies selon une définition homogène. À cela s'ajoutent des indications sur les adaptations individuelles des objectifs du programme d'enseignement. Seule l'association de ces trois informations donne une image complète du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

# Modèle de collecte des données pour le personnel enseignant et le personnel de la pédagogie spécialisée

	Écoles ordinaires		Écoles spécialisées
Catégorie de personnel			Classes des écoles spécialisées
Personnel enseignant	x	x	x
Personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés)	×		
Personnel d'enseignement pour élèves allophones	x		
Personnel de logopédie	x		x
Personnel de thérapie psychomotrice	X		x

Les «x» signifient que les relevés de ces catégories de personnel sont effectués séparément pour la forme d'enseignement ou de soutien correspondante.

© OFS 2019

#### Modèle de collecte des données pour les élèves

	Écoles ordinaires		Écoles spécialisées		
Classe	Classes crdinaires Classes spéciales¹		Classes des écoles spécialisées		
Programme d'enseignement (PE)	PE régulier (PER) PER sauf dans 1–2 branches PER sauf dans 3 branches ou plus		PER PER sauf dans 1–2 branches PER sauf dans 3 branches ou plus		
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées (MR)	Une partie des élèves a des MR		· .		Tous les élèves ont des MR

Parmi les classes spéciales, on distingue les classes pour les élèves de langue étrangère, les classes d'introduction et les autres classes spéciales.

© OFS 2019

Le personnel pour les mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée est relevé sur la base de critères homogènes depuis l'année scolaire 2017/2018. Une présentation différenciée par catégorie de personnel pour les écoles ordinaires et spécialisées est possible. Les premières informations sur le personnel de la pédagogie spécialisée sont pour l'instant publiées uniquement pour les écoles publiques et au niveau national.

Les écoles spécialisées relèvent de la statistique des institutions de formation. Toutes les institutions de formation publiques ou privées, avec scolarité ordinaire ou spécialisée, qui comptent au moins une personne en formation, sont considérées dans cette statistique. Depuis l'année scolaire 2014/2015, les informations peuvent être présentées par canton et par distribution territoriale des écoles.

Parmi les classes spéciales, on distingue les classes pour les élèves de langue étrangère, les classes d'introduction et les autres classes spéciales.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Plan comptable MCH2 et Classification fonctionnelle pour les cantons et les communes: www.srs-cspcp.ch

# 2 Élèves ayant des besoins éducatifs particuliers

Depuis la fin des années nonantes, l'organisation de la pédagogie spécialisée au sein de la scolarité obligatoire a été marquée par un changement d'approche visant à privilégier l'intégration des élèves avec besoins éducatifs particuliers dans les classes ordinaires, où ils bénéficient d'un soutien pédagogique adapté, au lieu d'un placement dans des solutions séparatives. Cette évolution a aussi été ancrée dans les législations suisse et internationale.<sup>1</sup>

Jusqu'ici, les chiffres publiés par l'OFS ne permettaient pas de rendre compte de cette transformation puisque la catégorie «programme d'enseignement spécial» utilisée jusqu'à maintenant ne montrait que la partie séparative de l'enseignement spécialisé, soit uniquement les effectifs agrégés des classes spéciales (classes d'introduction, classes pour élèves de langue étrangère et autres classes spéciales) ainsi que des classes des écoles spécialisées. De ce fait, les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers inscrits dans des classes ordinaires échappaient à la statistique. Afin de combler cette lacune, l'OFS a revu son concept de relevé en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Ainsi, sur la base des chiffres de l'année scolaire 2017/18, il est désormais possible de fournir des informations non seulement sur l'enseignement spécialisé séparé mais aussi sur les élèves de la scolarité obligatoire disposant d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée<sup>2</sup> et/ou d'une adaptation de leur programme d'enseignement, ceci indépendamment de la classe ou de l'école dans laquelle ils se trouvent. Le nouveau relevé permet aussi de montrer que le placement dans une solution séparative n'implique pas automatiquement l'attribution d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée ou une adaptation du programme d'enseignement. Ainsi, par exemple, alors que tous les élèves des écoles spécialisées disposent d'une mesure renforcée, ils ne sont gu'une minorité à en bénéficier dans les classes spéciales des écoles ordinaires. Le nouveau relevé permet encore, pour l'enseignement spécialisé séparé, d'obtenir des données plus précises quant au degré de formation suivi par l'élève au sein de la scolarité obligatoire ainsi qu'au type de classe spéciale fréquenté.3

En 2017/18, sur les quelque 940 000 élèves de la scolarité obligatoire, 1,5% sont inscrits dans une classe spéciale (classes d'introduction, classes pour élèves de langue étrangère ou autres classes spéciales) et 1,8% dans une classe des écoles spécialisées. La part d'élèves de la scolarité obligatoire disposant d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée se monte à 4,5%, celle des élèves au bénéfice d'une adaptation de leur programme d'enseignement à 4,3%.

# Vue d'ensemble de la pédagogie spécialisée dans la scolarité obligatoire, 2017/18

Т1

	Dans une classe spéciale <sup>1</sup>	Dans une classe des écoles spécialisées	Avec mesure de pédagogie spécialisée renforcée	Avec adaptation du programme d'enseignement
Part d'élèves	1,5%	1,8%	4,5%	4,3%

<sup>1</sup> classes d'introduction, classes pour élèves de langue étrangère ou autres classes spéciales

Source: OFS - SDL © OFS 2019

Dans la suite de ce chapitre, les données de la statistique de la pédagogie spécialisée sont analysées selon deux approches. La première illustre la manière dont l'enseignement est organisé du point de vue des différents types de classes proposées au sein des écoles ordinaires et des écoles spécialisées. La deuxième décrit les élèves auxquels un soutien en termes de mesures de pédagogie spécialisée renforcées et/ou d'adaptation du programme d'enseignement a été attribué.<sup>4</sup>

#### 2.1 Aspect organisationnel

La première approche porte sur l'organisation de l'enseignement. Elle a pour objectif de montrer les élèves inscrits dans les écoles spécialisées et ceux fréquentant les écoles ordinaires. Au sein de ces dernières, elle permet, en outre, de distinguer les jeunes suivant un programme des classes d'introduction, des classes pour les élèves de langue étrangère ou des autres classes spéciales, de ceux suivant un programme des classes ordinaires.

Constitution fédérale (art. 8, al. 2 et 19), Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) (art. 20, al. 1 et 2), Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (art. 1, let. B et art. 2, let. B), Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

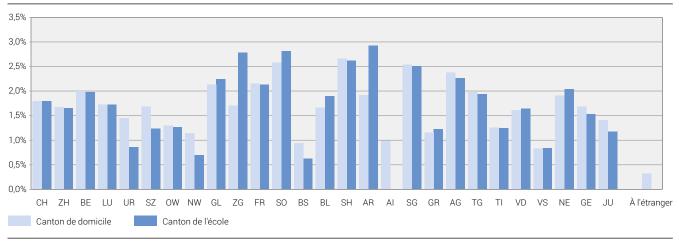
Pour la définition des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, voir l'encadré au chapitre 2.2.1.

Distinction au niveau des écoles ordinaires entre les classes d'introduction, les classes pour élèves de langue étrangère et les autres classes spéciales. Pour plus de détails, voir le chapitre «Définitions».

Le chapitre 2 est complété par une série de tableaux que l'on peut consulter sous: www.education-stat.admin.ch → Personnes en formation → École obligatoire.

## Taux d'élèves de la scolarité obligatoire dans les écoles spécialisées selon le canton de domicile et le canton de l'école, en 2017/18

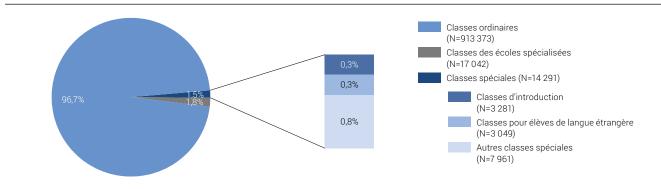




Source: OFS - SDL © 0FS 2019

#### Taux d'élèves de la scolarité obligatoire selon la forme d'enseignement, en 2017/18

G2



Le graphique G1 présente simultanément le pourcentage d'élèves suivant leur scolarité obligatoire dans une école spécialisée selon leur canton de domicile et le canton dans lequel se trouve l'école qu'ils fréquentent (canton de l'école). Soulignons que le taux d'élèves fréquentant une école spécialisée représente uniquement une partie de l'enseignement spécialisé. Pour une vue complète de ce dernier, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées et les adaptations des programmes d'enseignement doivent aussi être prises en compte (voir chapitre 2.2).

Alors que la moyenne suisse s'élève à 1,8% d'élèves fréquentant des écoles spécialisées, soit près de 17 000 personnes, ce taux oscille notablement d'un canton à l'autre. En ce qui concerne le canton de domicile, il varie entre 0,8% (309 personnes) pour le Valais et 2,7% (228 personnes) pour Schaffhouse. Pour le canton de l'école, il est de 0% en Appenzell Rhodes-Intérieures, puisqu'il n'y a aucune école spécialisée dans ce canton, et atteint au maximum la valeur de 2,9% (173 personnes) en Appenzell Rhodes-Extérieures.

L'illustration, dans un même graphique, du canton où se trouvent les écoles spécialisées et du canton où les élèves ont leur domicile permet de mettre parallèlement en lumière l'offre des cantons en matière d'écoles spécialisées et les besoins dans ce domaine. Ces informations montrent ainsi que tous les cantons ne disposent pas,

sur leur territoire, de structures adaptées aux besoins particuliers de leurs ressortissants. Des placements extra-cantonaux sont donc nécessaires comme, par exemple, dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures qui ne dispose pas d'école spécialisée. À l'inverse, certains cantons, tels que par exemple Zoug ou Appenzell Rhodes-Extérieures, présentent une proportion d'élèves d'écoles spécialisées ayant leur domicile dans le canton (ZG 1,7%, AR 1,9%) plus basse que celle des élèves y fréquentant les écoles spécialisées (ZG 2,8%, AR 2,9%). L'offre de ces cantons dépasse donc leurs besoins. Cependant, dans onze cantons, le rapport entre l'offre et les besoins est relativement équilibré.

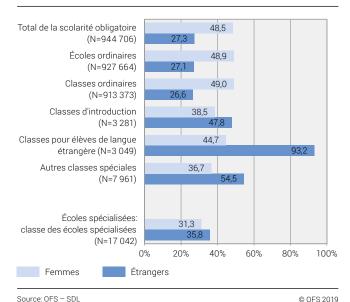
Les caractéristiques des diverses formes d'enseignement illustrées dans le graphique G2 sont décrites ci-après. Dans les classes des écoles spécialisées est dispensé un enseignement adapté à différentes formes de handicap ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation. À leur tour, les écoles ordinaires correspondent à des institutions de formation de la scolarité obligatoire dans lesquelles les élèves sont répartis dans des classes ordinaires, des classes d'introduction, des classes pour élèves de langue étrangère ou des autres classes spéciales. Les classes ordinaires accueillent principalement les

élèves suivant, sans soutien particulier, le programme d'enseignement régulier, mais elles peuvent aussi être fréquentées par des jeunes bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée<sup>5</sup> et/ou d'une adaptation de leur programme d'enseignement. Les autres classes spéciales, quant à elles, s'adressent généralement à des élèves souffrant de difficultés légères d'apprentissage ou de troubles légers du comportement et qui ont besoin d'un soutien particulier. Les cantons utilisent différents termes pour les nommer comme, par exemple, classes à effectif réduit. Les autres classes spéciales représentent une forme d'enseignement intermédiaire entre l'école ordinaire et l'école spécialisée. Les classes d'introduction sont prévues pour le passage du degré primaire 1–26 au degré primaire 3–8. Elles servent à la scolarisation des élèves qui ne remplissent pas toutes les exigences requises par le programme d'enseignement régulier. Le programme d'enseignement de la 3<sup>e</sup> année primaire y est réparti sur deux ans.7 Et pour terminer, les classes pour élèves de langue étrangère ont pour but principal de donner aux jeunes qui les fréquentent des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement pour pouvoir suivre le programme d'une classe ordinaire.

Les classes ordinaires sont celles qui sont de loin les plus fréquentes dans la scolarité obligatoire puisqu'elles regroupent le 96,7% des élèves. Viennent ensuite les classes des écoles spécialisées avec 1,8% des effectifs puis, pour la part restante, les autres classes spéciales (0,8%), les classes d'introduction (0,3%) et les classes pour élèves de langue étrangère (0,3%).

Le graphique G3 offre un aperçu de la part de filles et garçons ainsi que d'élèves de nationalité suisse et étrangère dans les différentes formes d'enseignement.

# Taux d'élèves de la scolarité obligatoire selon la forme d'enseignement, le genre et la nationalité, 2017/18 G3



5 Seules les mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont relevées. Les mesures ordinaires ne le sont pas.

<sup>6</sup> école enfantine, cycle élémentaire années 1–2

Au terme de son passage en classe d'introduction, l'élève entre en 4° année primaire. À noter également que l'année préparatoire entre dans la même catégorie que les classes d'introduction. Tous types de forme d'enseignement confondus, la part de filles représente près de la moitié des effectifs de la scolarité obligatoire et celle des jeunes d'origine étrangère s'élève à un peu plus du quart. Les mêmes proportions sont observables dans les classes ordinaires, ce qui est directement lié au fait que celles-ci regroupent la majorité des effectifs de la scolarité obligatoire.

Au niveau des écoles ordinaires, le pourcentage des garçons est plus élevé que celui des filles dans les classes d'introduction (61%), les classes pour élèves de langue étrangère (55%) et les autres classes spéciales où ils constituent près du deux tiers des effectifs (63%). Cette part est encore plus importante dans les écoles spécialisées où, avec un effectif de près de 11 700 garçons, elle y atteint 69%.

Si les jeunes d'origine étrangère forment le 27% des élèves inscrits dans les classes ordinaires, ils représentent près de la moitié des effectifs des classes d'introduction (48%) ou des autres classes spéciales (54%) et sont clairement majoritaires dans les classes pour élèves de langue étrangère (93%). Ces dernières réunissent également 7% de jeunes suisses, soit environ 190 personnes. Quant aux écoles spécialisées, les élèves d'origine étrangère y représentent plus du tiers des effectifs (36%).

#### 2.2 Type de soutien spécialisé: mesures de pédagogie spécialisée renforcées et adaptation du programme d'enseignement

La deuxième approche vise à décrire les élèves bénéficiant, au sein de la scolarité obligatoire, d'un soutien spécialisé adapté à leurs besoins, que ce soit en termes de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ou d'adaptation du programme d'enseignement.

#### 2.2.1 Mesures de pédagogie spécialisée renforcées

Les cantons assument depuis l'entrée en vigueur de la RPT<sup>8</sup> en 2008 la totalité de la responsabilité de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée de la CDIP du 25 octobre 2007 (concordat sur la pédagogie spécialisée), qui accompagne au niveau suisse le transfert des tâches entre la Confédération et les cantons selon la RPT, donne à l'article 5 une définition des mesures renforcées. Celle-ci n'a cependant pas pu être reprise telle quelle pour la statistique puisque sa formulation laisse, d'une part, une marge d'interprétation<sup>9</sup> et que, d'autre part, tous les cantons n'ont pas ratifié le document. L'OFS a donc dû développer, en collaboration avec la CDIP, une définition des mesures renforcées permettant de

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Selon l'article 5 du Concordat, une mesure renforcée se caractérise par certains ou par l'ensemble des critères suivants: sa longue durée, son intensité soutenue, le niveau de spécialisation des intervenants et ses conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou le parcours de vie de l'enfant/adolescent.

tenir compte de l'hétérogénéité des situations cantonales dans le domaine de la pédagogie spécialisée tout en garantissant que les comparaisons restent possibles (voir encadré).

#### Mesures de pédagogie spécialisée renforcées: définition

Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attribuées de manière individuelle. Il s'agit par exemple de soutien pédagogique spécialisé intensif. Ces mesures sont ordonnées, dans tous les cantons, par une autorité compétente sur la base d'une procédure d'évaluation prédéfinie permettant de déterminer les besoins spécifiques d'un élève en particulier. Dans les cantons ayant adhéré au concordat sur la pédagogie spécialisée, c'est la procédure d'évaluation standardisée (PES) qui s'applique, dans les autres cantons la PES ou une procédure équivalente. La décision d'attribution d'une mesure est, dans tous les cas, susceptible de faire l'objet d'un recours.

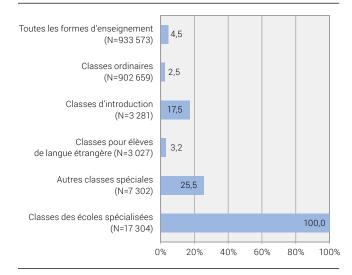
Les mesures renforcées peuvent être octroyées à tout élève de la scolarité obligatoire. Pour chaque enfant, on détermine la forme d'enseignement au sein de laquelle il sera le mieux à même de se développer, qu'il s'agisse d'une école ordinaire (classe ordinaire ou non) ou d'une école spécialisée. À noter que tous les élèves des écoles spécialisées se voient attribuer une mesure renforcée.

Outre les mesures de pédagogie spécialisée renforcées, les cantons proposent aussi aux élèves ayant des besoins particuliers un soutien de plus faible intensité sous la forme de mesures appelées ordinaires. La décision de prescription et de mise en œuvre de ces dernières incombe à l'école ou à l'organisme qui en est responsable, en général la commune. Ces mesures, qui peuvent être de courte durée, ne sont pas nécessairement attribuées à un élève en particulier puisqu'elles peuvent être allouées à un groupe ou même à toute une classe. Comme mentionné dans l'introduction, la statistique de la pédagogie spécialisée étant basée sur un relevé individuel des élèves bénéficiant d'un soutien, les mesures ordinaires n'ont pas été saisies puisque leur attribution à une personne déterminée n'est souvent pas possible. Soulignons enfin que la nature de la mesure renforcée attribuée à l'élève n'est, selon la conception actuelle de la statistique de la pédagogie spécialisée, pas relevée et ne peut ainsi pas être présentée.

En 2017/18, le taux d'élèves de la scolarité obligatoire bénéficiant d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée se monte à 4,5%, soit près de 42 100 jeunes. <sup>10</sup> Ce pourcentage varie cependant fortement en fonction de la forme d'enseignement suivie comme le montre le graphique G4.

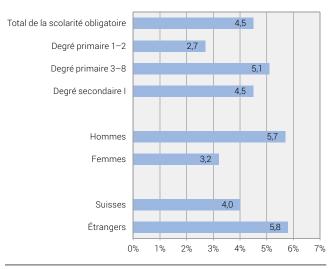
Alors que 2,5% des élèves (22 266 personnes) inscrits dans les classes ordinaires et 3,2% (96 personnes) de ceux inscrits dans les classes pour élèves de langue étrangère bénéficient de mesures renforcées, ils sont 17,5% dans les classes d'introduction (573 élèves) et 25,5% dans les autres classes spéciales

#### Taux d'élèves de la scolarité obligatoire avec mesures de pédagogie spécialisée renforcées selon la forme d'enseignement, en 2017/18 G4



Source: OFS - SDL © OFS 2019

#### Taux d'élèves de la scolarité obligatoire avec mesures de pédagogie spécialisée renforcées selon le degré de formation, le genre et la nationalité, en 2017/18 G5



Source: OFS - SDL © OFS 2019

(1862 élèves). Quant aux classes des écoles spécialisées, elles ne sont par définition fréquentées que par des élèves bénéficiant de mesures renforcées (voir encadré).

Le graphique G5 donne une vue d'ensemble de la répartition des élèves de la scolarité obligatoire bénéficiant de mesures renforcées par degré de formation, genre et nationalité.

Le taux d'élèves disposant de mesures renforcées varie selon le degré de formation. Il est le plus bas au degré primaire 1–2 avec 2,7% des enfants inscrits bénéficiant d'un soutien (4676 personnes). Ce pourcentage relativement faible par rapport au reste de la scolarité obligatoire peut s'expliquer par le fait que les formes d'enseignement où les mesures renforcées sont les

Le canton de Fribourg n'a pas pu fournir de données sur les mesures renforcées octroyées dans les écoles ordinaires du secondaire I. L'information sur l'attribution ou non de mesures renforcées manque ainsi pour près de 11 100 élèves, soit 1,2% du total suisse.

plus fréquentes sont relativement rares au degré primaire 1-2. En effet, les autres classes spéciales ainsi que les classes pour élèves de langue étrangère y sont quasi inexistantes et les placements dans les classes des écoles spécialisées sont moins fréquents qu'aux degrés primaire 3-8 et secondaire I. Par ailleurs, les élèves entrant dans le système éducatif et requérant un soutien ne sont, à ce stade, vraisemblablement pas encore tous identifiés. Le degré primaire 3-8 présente la part la plus élevée de jeunes bénéficiant de mesures renforcées avec 5,1% des effectifs (26 210 personnes). Ce pourcentage s'élève à 4,5% (11 215 personnes) au secondaire I. En règle générale, un taux plus élevé de soutien au primaire 3-8 par rapport au secondaire I peut être constaté dans tous les types de classes des écoles ordinaires à l'exception des classes pour élèves de langue étrangère où les jeunes du secondaire I sont plus souvent au bénéfice de mesures renforcées que ceux du primaire 3-8.

La répartition des mesures renforcées selon le genre indique que les garçons se voient plus souvent attribuer un soutien que les filles. Ils sont ainsi 5,7% (27 584 personnes) à en bénéficier contre 3,2% pour leurs homologues féminines (14517 personnes). Ce constat est valable pour tous les types de classes des écoles ordinaires.

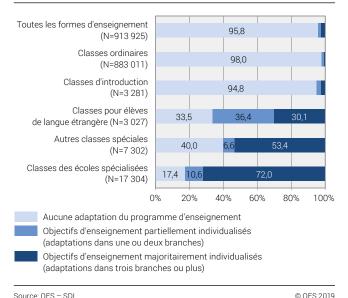
Quant à la nationalité, les élèves d'origine étrangère sont 5,8% (14 885 personnes) à recevoir des mesures renforcées contre 4% pour les Suisses (27 164 personnes). Les jeunes étrangers sont proportionnellement plus nombreux que les jeunes suisses à bénéficier d'un soutien dans les classes ordinaires et dans les classes pour élèves de langue étrangère. Par contre, ils sont proportionnellement moins nombreux que les jeunes suisses à se voir attribuer un soutien quand ils sont placés dans des classes d'introduction ou dans des autres classes spéciales.

#### 2.2.2 Adaptation du programme d'enseignement

Une adaptation du programme d'enseignement consiste en une baisse des objectifs d'enseignement individuels dans une ou plusieurs branches dans le but de répondre aux besoins particuliers d'un élève lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs minimaux du programme régulier. Font office de référence les branches correspondant à la langue de scolarisation, la langue étrangère, les mathématiques et les sciences naturelles. Si une distinction selon ces branches n'est pas applicable, ce sont les branches et critères de promotion en vigueur au niveau cantonal qui s'appliquent.

Sur la base de cette définition, trois catégories sont distinquées. La première réunit les élèves qui suivent l'enseignement régulier et ne bénéficient donc d'aucune adaptation du programme d'enseignement. La deuxième est constituée par les élèves ne satisfaisant pas aux exigences minimales du programme d'enseignement régulier et recevant un enseignement dont une partie est adaptée à leurs besoins dans une ou deux branches («objectifs d'enseignement partiellement individualisés»). La troisième est également formée par les élèves ne satisfaisant pas aux exigences minimales du programme d'enseignement régulier, mais bénéficiant d'un enseignement adapté à leurs besoins dans trois branches ou plus («objectifs d'enseignement majoritairement individualisés»).

#### Taux d'élèves de la scolarité obligatoire selon le type d'adaptation du programme d'enseignement et la forme d'enseignement, en 2017/18 G6



Source: OFS - SDL

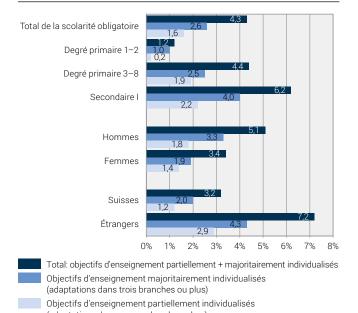
En 2017/18, 4,3% des élèves de la scolarité obligatoire bénéficient d'une adaptation de leur programme d'enseignement, toute forme d'enseignement confondue, soit près de 38 900 élèves.<sup>11</sup>

Comme l'illustre le graphique G6, ce sont les classes ordinaires qui affichent la proportion la plus basse d'élèves ayant des objectifs d'enseignement individualisés avec un total de 2%, la plupart d'entre eux étant partiellement individualisés. À l'opposé, pour les classes des écoles spécialisées, cette proportion atteint le total de 82,6%, avec respectivement 72% d'élèves au bénéfice d'objectifs d'enseignement majoritairement individualisés et 10,6% partiellement individualisés. Il convient également de remarquer les 17,4% d'élèves restants (3011 personnes) ne bénéficiant, dans cette forme d'enseignement, d'aucune adaptation du programme d'enseignement.<sup>12</sup> Parmi les autres types de classes, les résultats diffèrent notablement. Alors qu'au total 5,2% des élèves des classes d'introduction disposent d'une adaptation de leur programme d'enseignement, cette part avoisine les 60% pour les autres classes spéciales. Les classes pour les élèves de langue étrangère affichent un taux total d'adaptation des programmes d'enseignement de 66,5% et la part la plus importante d'élèves ayant un programme d'enseignement partiellement individualisé (36,4%).

Les données relatives aux adaptations du programme d'enseignement font défaut pour l'ensemble des élèves des classes ordinaires du canton de Neuchâtel et pour les élèves des écoles ordinaires du secondaire I du canton de Fribourg. Cette lacune concerne près de 30 000 personnes, soit 3,3% du total suisse.

Il peut, par exemple, s'agir d'élèves souffrant uniquement d'un handicap physique.

# Taux d'élèves de la scolarité obligatoire disposant d'une adaptation du programme d'enseignement selon le degré de formation, le genre et la nationalité, en 2017/18



Source: OFS – SDL © OFS 2019

Le graphique G7 montre la part des élèves de la scolarité obligatoire bénéficiant d'une adaptation de leur programme d'enseignement par degré de formation, genre et nationalité. À noter que la part des objectifs majoritairement individualisés, c'est-à-dire dans trois branches ou plus, est systématiquement plus élevée que celle des objectifs partiellement individualisés.

Au niveau des degrés de formation, c'est au secondaire I que la proportion d'élèves avec une adaptation de leur programme d'enseignement est la plus élevée, avec un taux total atteignant 6,2% (14 953 personnes). Cette part plus importante par rapport au degré primaire se retrouve dans toutes les formes d'enseignement. Elle est plus particulièrement marquée dans les classes des écoles spécialisées. Les taux nettement plus bas du degré primaire 1–2 peuvent notamment s'expliquer, d'une part, par le bas niveau d'exigences de ce degré du point de vue des objectifs d'apprentissage<sup>13</sup> et, d'autre part, par l'absence de l'identification du besoin d'adaptation en raison de la très courte durée de scolarisation.

Quant à la répartition selon le genre, alors que la part des filles au bénéfice d'une adaptation de leur programme d'enseignement avoisine les 3,4% (14 916 personnes), celle des garçons se monte à 5,1% (24 032 personnes). Si ces derniers se voient aussi attribuer davantage ce type de soutien dans le cadre des classes d'introduction et des classes pour élèves de langue étrangère, cette différence est moins marquée en ce qui concerne les classes ordinaires et elle est quasi nulle en ce qui concerne

les autres classes spéciales. Au niveau des classes des écoles spécialisées, la tendance s'inverse puisque davantage de filles y ont des objectifs d'enseignement individualisés, et ce plus particulièrement dans trois branches ou plus.

Avec un taux total à hauteur de 7,2% (17 923 personnes), les jeunes de nationalité étrangère se voient plus souvent attribuer un soutien en termes d'adaptation du programme d'enseignement que les jeunes suisses pour lesquels cette proportion s'élève à 3,2% (20 976 personnes). À l'instar du genre, les taux observés varient aussi selon les formes d'enseignement prises en considération. Ainsi, à l'exception des autres classes spéciales des écoles ordinaires où les jeunes étrangers sont proportionnellement moins nombreux à bénéficier d'adaptation de leurs programmes d'enseignement, ceux-ci sont par contre plus nombreux dans tous les autres types de classes. Si cette différence est peu marquée dans les classes des écoles spécialisées, elle atteint son maximum dans les classes pour élèves de langue étrangère.

#### 2.2.3 Élèves bénéficiant des deux types de soutien

L'attribution à un élève d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée ne signifie pas que celui-ci dispose automatiquement d'une adaptation de son programme d'enseignement. De même, une adaptation du programme d'enseignement n'implique pas non plus obligatoirement la présence d'une mesure renforcée. Ainsi, si 4,5% des élèves de la scolarité obligatoire (près de 42 100 personnes) bénéficient de mesures renforcées et 4,3% (près de 38 900 personnes) d'une adaptation de leur programme d'enseignement, ils sont 2,3% à disposer des deux types de soutien, soit quelque 20 900 élèves.

En termes de genre, les garçons bénéficient plus souvent que les filles d'une mesure renforcée couplée à une adaptation du programme d'enseignement puisqu'ils sont 3% à en profiter contre 1,6% pour les filles. Quant à la nationalité, les jeunes d'origine étrangère sont 3,2% à recevoir les deux types de soutien contre 2% pour leurs homologues suisses. Au niveau des degrés de formation, 1,1% des élèves du primaire 1–2 disposent conjointement d'une mesure renforcée et d'une adaptation de leur programme d'enseignement alors qu'ils sont 2,4% au primaire 3–8 et 2,9% au secondaire I.

À noter que pour le degré primaire 1-2, la notion de branche, telle que définie pour les degrés primaire 3-8 et secondaire I, n'est pas toujours applicable. Il peut en aller de même pour les critères de promotion utilisés au niveau cantonal.

# 3 Personnel de la pédagogie spécialisée

Depuis l'année scolaire 2017/18, la statistique du personnel des écoles (SSP) montre, outre le personnel enseignant et le personnel de direction des écoles, également les spécialistes en pédagogie spécialisée de l'école obligatoire qui offrent un complément à l'enseignement régulier pour les enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs particuliers. Ce personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée exerce dans différents champs professionnels et est recensé dans quatre catégories de personnel distinctes: le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère, le personnel de logopédie et le personnel de thérapie psychomotrice. La pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), la logopédie et la thérapie psychomotrice sont des professions demandant un titre reconnu par la CDIP, alors que d'autres qualifications sont requises pour le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère.

Le personnel de la pédagogie spécialisée travaille dans les écoles ordinaires et spécialisées de la scolarité obligatoire. Le personnel enseignant des classes ordinaires, des classes spéciales et des classes des écoles spécialisées continue à être attribué à la catégorie «personnel enseignant», quelle que soit sa spécialisation technique. Seule nouveauté, le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée est désormais également recensé. Ces nouvelles catégories de personnel sont présentées de manière détaillée pour les écoles ordinaires. Pour les écoles spécialisées, le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) et le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère est compté avec le personnel enseignant (voir Modèle de collecte des données relatives au personnel enseignant et au personnel de la pédagogie spécialisée au chapitre 1.2).

En équivalents plein temps (EPT)¹, environ 95% du personnel chargé des mesures de pédagogie spécialisée interviennent dans les écoles publiques. Les analyses de ce chapitre se limitent aux institutions de formation de cette catégorie. Les écoles privées ne sont pas prises en considération.

Les résultats présentés ci-après donnent une vue d'ensemble du personnel (en EPT) des différentes catégories de personnel, ainsi que des taux d'encadrement du corps enseignant et du personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée à l'école publique obligatoire pendant l'année scolaire 2017/18. Comme le relevé du personnel chargé des mesures

supplémentaires de pédagogie spécialisée est récent, les chiffres présentés doivent être considérés avec une certaine prudence. Les résultats cantonaux ne sont de ce fait pas encore indiqués.

#### 3.1 Personnel en équivalents plein temps

Pour l'année scolaire 2017/18, on dénombre 75 023 équivalents plein temps (EPT) de personnel pour 885 589 élèves à l'école publique obligatoire: 62 342 pour le personnel enseignant, 3237 pour le personnel de direction des écoles, 5631 pour le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), 1924 pour le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère, 1528 pour le personnel de logopédie et 361 pour le personnel de thérapie psychomotrice. Le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée représente par conséquent 12,6% de l'ensemble des ressources en personnel considérées. Dans le détail, cette proportion est de 7,5% pour le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), 2,6% pour le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère, 2,0% pour le personnel de logopédie et 0,5% pour le personnel de thérapie psychomotrice.

# Personnel enseignant et personnel de la pédagogie spécialisée de l'école publique obligatoire, en 2017/2018

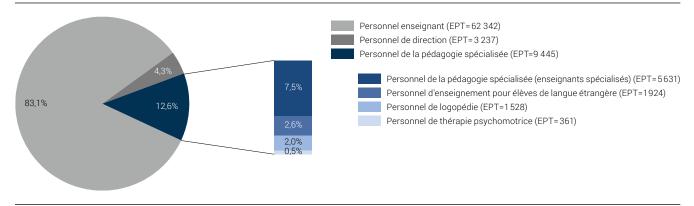
En EPT T2

	Écoles ordinaires		Écoles spécialisées	Total
	Classes ordinaires	Classes spéciales	Classes des écoles spécialisées	
Personnel enseignant <sup>1</sup>	59 828	1 474	1 040	62 342
Personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés)	5 631 1 924			5 631
Personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère				1 924
Personnel de logopédie	1	327	201	1 528
Personnel de thérapie psychomotrice	322		39	361
Total	70	506	1 281	71 787

La répartition des EPT entre classes ordinaires et spéciales est partiellement basée sur des estimations.

Source: OFS – SSP © OFS 2019

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un équivalent temps plein correspond à un emploi occupé à 100%.



Source: OFS - SSP © 0FS 2019

Considéré en équivalents plein temps, le personnel enseignant de la scolarité obligatoire compte 74% de femmes. Un coup d'œil à la répartition par sexe du personnel de la pédagogie spécialisée montre qu'il s'agit aussi d'un domaine féminin. Les femmes représentent 83% du personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) et 94% du personnel de thérapie psychomotrice, de logopédie et d'enseignement pour élèves allophones.

La répartition par sexe est quasiment la même, depuis 10 ans, pour les diplômés des hautes écoles pédagogiques. Pendant dix ans (de 2009 à 2018), la part des femmes se situait entre 94 et 98% chez les diplômés du niveau Bachelor en logopédie, entre 90 et 100% chez ceux du niveau Bachelor en thérapie psychomotrice et entre 84 et 92% chez les diplômés du niveau Master en pédagogie spécialisée. La pédagogie spécialisée restera donc dans un proche avenir aussi un champ professionnel largement dominé par les femmes.

#### 3.2 Taux d'encadrement

Le nombre d'élèves par équivalent plein temps d'une catégorie de personnel donne le taux d'encadrement. Cet indicateur mesure donc les ressources en personnel mises à la disposition des élèves. Le taux d'encadrement ne peut être calculé que pour l'ensemble des élèves, pour les écoles ordinaires d'une part et pour les écoles spécialisées d'autre part. Cela tient au fait que pour les élèves seules les mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont recensées², tandis que pour le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée toutes les activités sont relevées, sans distinguer le soutien donné aux élèves disposant de mesures ordinaires de celui donné aux élèves disposant de mesures renforcées.

Au total, le taux d'encadrement par EPT est de 12 élèves pour l'école ordinaire et de 4 pour l'école spécialisée. Cet indicateur varie fortement selon la catégorie de personnel et le type d'école. Il affiche des valeurs élevées pour le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée, notamment à l'école ordinaire (cf. tableau T3). Cela s'explique par le fait que la plupart des élèves de l'école ordinaire n'ont pas besoin de mesures supplémentaires. La situation est similaire dans les écoles spécialisées, à la différence notable que les taux d'encadrement sont inférieurs à ceux de l'école ordinaire, c'est-à-dire que les élèves des écoles spécialisées bénéficient en moyenne d'une prise en charge plus intensive.

#### Taux d'encadrement à l'école publique obligatoire, en 2017/2018

Т3

	Total <sup>1</sup>	Personnel enseignant	Personnel de la pédago- gie spécialisée (ensei- gnants spécialisés)	Personnel d'enseigne- ment pour élèves de langue étrangère	Personnel de logopédie	Personnel de thérapie psychomotrice
Écoles ordinaires <sup>2</sup>	12	14	156	458	664	2 737
Écoles spécialisées	4	5	3	3	24	122

Total du personnel enseignant et du personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée

Classes ordinaires et spéciales

Source: OFS - SSP © OFS 2019

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dans les écoles spécialisées, le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) et celui de l'enseignement pour élèves de langue étrangère sont relevés en tant que personnel enseignant.

Les élèves bénéficiant de mesures ordinaires sont, sur le plan statistique, traités de la même manière que ceux qui n'ont pas de besoins éducatifs partiquijore.

# 4 Écoles spécialisées

Par distinction avec une école ordinaire, une école spécialisée est une institution de formation qui offre des prestations spécifiques aux élèves ayant des besoins de formation particuliers. Une école spécialisée fait partie de la scolarité obligatoire et accueille des élèves qui, sur la base d'une procédure d'évaluation prédéfinie, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

Une **école spécialisée** est une institution de formation de la scolarité obligatoire qui dispense un enseignement adapté à différentes formes de handicap ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation. Elle peut par ailleurs être combinée avec une offre d'hébergement stationnaire ou d'encadrement dans des structures journalières.

Une **école ordinaire** est une institution de formation dans laquelle les élèves sont répartis dans des classes ordinaires, des classes d'introduction, des classes pour élèves de langue étrangère ou des classes spéciales. Des mesures de pédagogie spécialisée peuvent être proposées dans tous les types de classes.

Les écoles spécialisées représentent une minorité dans le système scolaire suisse. Leur part dans la scolarité obligatoire s'élève à 4,4% et elles concernent 1,8% des élèves. Relevant à la fois du degré primaire et du degré secondaire I, elles se différencient des institutions de formation ordinaires du point de vue de leur organisation dans et entre les cantons ainsi que de leur répartition sur le territoire.

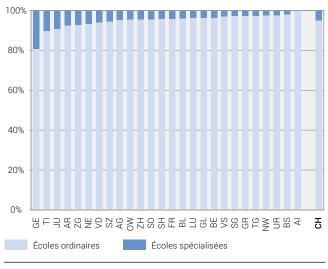
Dans la plupart des cantons, les écoles spécialisées sont privées, subventionnées par les pouvoirs publics qui supportent la moitié au moins de leur financement de base. La répartition des élèves dans les écoles spécialisées est partiellement intercantonale, ce qui signifie que ces écoles peuvent accueillir des élèves dont le domicile se trouve dans un autre canton (voir à ce sujet le graphique G1 à la page 8).

Pendant l'année scolaire 2017/18, 452 écoles spécialisées ont été recensées en Suisse. Selon le graphique G9, les cantons de Genève, du Tessin et du Jura comptent la plus grande part d'écoles spécialisées dans la scolarité obligatoire. Avec moins de 20 élèves par école, celles-ci sont en moyenne plus petites dans ces trois cantons que dans les autres. Dans huit cantons, le pourcentage d'écoles spécialisées dans la scolarité obligatoire s'élève à moins de 3% (VS, SG, GR, TG, NW, UR, BS, AI).

Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, qui n'a pas d'école spécialisée, les élèves fréquentent principalement des écoles spécialisées dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Saint-Gall.

## Taux d'écoles spécialisées dans la scolarité obligatoire selon le canton, en 2017/18

G9



Source: OFS – SBI © OFS 2019

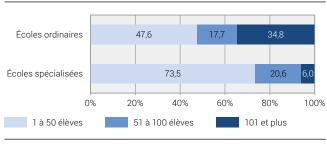
Les écoles spécialisées accueillent en moyenne 40 élèves. Concernant les écoles ordinaires, leur taille moyenne<sup>1</sup> est de 30 élèves au degré primaire 1–2, de 110 élèves au degré primaire 3–8 et de 150 élèves au degré secondaire I.

La taille moyenne d'une école est calculée en divisant le nombre total d'élèves inscrits dans un degré de formation donné par le nombre total d'écoles offrant ce degré de formation.

Comme le montre le graphique G10, près des trois quarts des écoles spécialisées ont une taille maximum de 50 élèves (73%), alors que ce pourcentage s'élève à 48% pour les écoles ordinaires. Pour les autres catégories de taille, 21% des écoles spécialisées comptent entre 51 et 100 élèves (18% des écoles ordinaires) et 6% accueillent plus de 100 élèves (35% pour les écoles ordinaires).

#### Écoles spécialisées et ordinaires selon la taille, en 2017/18

G10



Sources: OFS - SBI, SDL

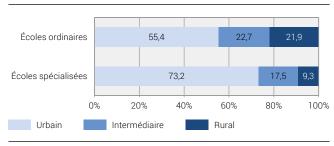
© OFS 2019

La répartition des institutions de formation sur le territoire suisse se base sur la typologie urbain-rural qui classifie les communes de Suisse principalement en fonction de critères de densité et de taille. Cette typologie se compose de trois catégories: urbain, rural et intermédiaire, qui présente des caractères à la fois urbains et ruraux.

Selon le graphique G11, 73% des écoles spécialisées se situent dans une commune urbaine. La part des écoles ordinaires dans cette catégorie de commune s'élève à 55%. Dans les communes intermédiaires, le pourcentage d'écoles spécialisées est plus grand que dans les communes rurales (17% resp. 9%), celui des écoles ordinaires étant équivalent dans ces deux catégories de commune (23% pour les communes intermédiaires, 22% pour les communes rurales).

# Écoles spécialisées et ordinaires selon le type de commune, en 2017/18

G 11



Sources: OFS - SBI, Niveaux géographiques de la Suisse

© OFS 2019

### 5 Définitions

#### Adaptation du programme d'enseignement

Une adaptation du programme d'enseignement consiste en une baisse des objectifs d'enseignement individuels dans une ou plusieurs branches dans le but de répondre aux besoins particuliers d'un élève lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs minimaux du programme régulier. Font office de référence les branches correspondant à la langue de scolarisation, la langue étrangère, les mathématiques et les sciences naturelles. Si une distinction selon ces branches n'est pas applicable, ce sont les branches et critères de promotion en vigueur au niveau cantonal qui s'appliquent.

#### Autres classes spéciales

Les autres classes spéciales sont des classes des écoles ordinaires qui s'adressent généralement à des élèves soufrant de difficultés légères d'apprentissage ou de troubles légers du comportement et qui ont besoin d'un soutien particulier. Les cantons utilisent différents termes pour les nommer comme, par exemple, les classes à effectif réduit. Les autres classes spéciales représentent une forme d'enseignement intermédiaire entre l'école ordinaire et l'école spécialisée.

#### Classes d'introduction

Les classes d'introduction sont des classes des écoles ordinaires prévues pour le passage du degré primaire 1–2 au degré primaire 3–8. Elles servent à la scolarisation des élèves qui ne remplissent pas toutes les exigences requises pour l'enseignement régulier. Le programme d'enseignement de la 3<sup>e</sup> année primaire y est réparti sur deux ans. L'élève passe donc en 4<sup>e</sup> année primaire à la fin de ces deux ans. L'année préparatoire entre aussi dans cette catégorie: les enfants qui manquent de maturité peuvent y suivre une année d'enseignement préparatoire avant d'entrer en 3<sup>e</sup> année primaire.

#### Classes des écoles spécialisées

Les classes des écoles spécialisées dispensent un enseignement adapté à différentes formes de handicaps ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation.

#### Classes ordinaires

Les classes ordinaires sont des classes des écoles ordinaires. Elles accueillent principalement les élèves suivant, sans soutien particulier, le programme d'enseignement régulier. Elles peuvent aussi être fréquentées par des jeunes bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée et/ou d'une adaptation de leur programme d'enseignement.

#### Classes pour élèves de langue étrangère

Les classes pour élèves de langue étrangère sont des classes des écoles ordinaires dont le but principal est de donner aux jeunes qui les fréquentent des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement pour pouvoir suivre le programme d'une classe ordinaire

#### Classes spéciales

Sous le terme «classes spéciales» sont compris les trois types de classes des écoles ordinaires listés ci-dessous:

- classes d'introduction
- classes pour élèves de langue étrangère
- autres classes spéciales

#### École obligatoire

Selon le concordat HarmoS, l'école obligatoire dure onze ans. Elle recouvre les degrés primaire et secondaire I. Le degré primaire se déroule sur huit ans, école enfantine ou cycle élémentaire compris, et le degré secondaire I sur 3 ans:

- degré primaire 1–2 (école enfantine, cycle élémentaire années 1–2)
- degré primaire 3-8 (3° à 8° année)
- degré secondaire I (9<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> année)

#### École ordinaire

Une école ordinaire est une institution de formation dans laquelle les élèves sont répartis dans des classes ordinaires, des classes d'introduction, des classes pour élèves de langue étrangère ou des classes spéciales. Des mesures de pédagogie spécialisée peuvent être proposées dans tous les types de classes.

#### École spécialisée

Une école spécialisée est une institution de formation de la scolarité obligatoire qui dispense un enseignement adapté à différentes formes de handicap ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation. Elle peut par ailleurs être combinée avec une offre d'hébergement stationnaire ou d'encadrement dans des structures journalières.

#### Forme d'enseignement

La forme d'enseignement est une typologie qui regroupe en cinq catégories les types d'enseignement suivis par les élèves. On distingue ainsi entre les classes ordinaires, les classes d'introduction, les classes pour élèves de langue étrangère, les autres classes spéciales et les classes des écoles spécialisées.

#### Mesure de pédagogie spécialisée renforcée

Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attribuées de manière individuelle. Il s'agit par exemple de soutien pédagogique spécialisé intensif. Ces mesures sont ordonnées, dans tous les cantons, par une autorité compétente sur la base d'une procédure d'évaluation prédéfinie permettant de déterminer les besoins spécifiques d'un élève en particulier. Dans les cantons ayant adhéré au concordat sur la pédagogie spécialisée, c'est la procédure d'évaluation standardisée (PES) qui s'applique, dans les autres cantons la PES ou une procédure équivalente. La décision d'attribution d'une mesure est, dans tous les cas, susceptible de faire l'objet d'un recours.

Les mesures renforcées peuvent être octroyées à tout élève de la scolarité obligatoire. Pour chaque enfant, on détermine la forme d'enseignement au sein de laquelle il sera le mieux à même de se développer, qu'il s'agisse d'une école ordinaire (classe ordinaire ou non) ou d'une école spécialisée. À noter que tous les élèves des écoles spécialisées se voient attribuer des mesures renforcées.

#### Personnel de la pédagogie spécialisée

On distingue les catégories de personnel suivantes:

- personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés)
- personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère
- personnel de logopédie
- personnel de thérapie psychomotrice

#### Programme d'enseignement spécial

Jusqu'à l'année scolaire 2016/17, seuls les élèves scolarisés dans des solutions séparatives (classes pour élèves de langue étrangère, classes d'introduction, autres classes spéciales ou classes des écoles spécialisées) ont pu être relevés. Ces effectifs ont été publiés dans la catégorie statistique «programme d'enseignement spécial».

### Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

#### Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Sécurité sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

#### Les principales publications générales

#### L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

#### Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

#### Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

### La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).

www.statistique.ch o Trouver des statistiques o Catalogues et banques de données o Publications

#### Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix.

www.news-stat.admin.ch

#### STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats.

www.stattab.bfs.admin.ch

### Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 4500 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique.

www.statatlas-suisse.admin.ch

#### Pour plus d'informations

#### Centre d'information statistique

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

Cette publication sur la nouvelle statistique de la pédagogie spécialisée est la première du genre à présenter des informations sur les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers relevant de la pédagogie spécialisée, sur le personnel de la pédagogie spécialisée et sur les écoles spécialisées. Ces informations se fondent sur les données de l'année scolaire 2017/18 et sont présentées selon différentes caractéristiques.

#### En ligne

www.statistique.ch

#### Imprimés

www.statistique.ch Office fédéral de la statistique CH-2010 Neuchâtel order@bfs.admin.ch tél. 058 463 60 60

#### Numéro OFS

1961-1800

#### ISBN

978-3-303-15663-6

La statistique www.la-statistique-compte.ch compte pour vous.